

CONSTITUTION DE LA

FONDATION SARAH OBERSON



Art. 1 Constitution

L'an mil neuf cent nonante-huit, le sept mai

(7.05.1998)

Par devant moi, Gérard BRUCHEZ, notaire de résidence à Saxon,

COMPARAISSENT

- Madame Monique PACCOLAT, fille d'Aristide, de et à Collonges, née le 12.02.1954,
- Monsieur Bernard GEIGER, fils de Paul, de Feschel, domicilié à Sion, né le 13.08.1947,
agissant tant pour lui-même qu'en vertu de procuration à produire pour Madame Françoise GIANADDA, née MENEGAKIS, fille de Jean-Paul, originaire de Sion et Isérables, domiciliée à Sion, née le
- Monsieur Bernard COMBY, fils d'Auguste, de et à Saxon, né le 20.02.1939, agissant tant pour lui-même qu'en vertu de procuration à produire pour Monsieur Jean ZERMATTEN, de Maurice, de St-Martin à Sion, né le 2.03.1948,
- Monsieur François DAYER, fils de Camille, d'Hérémenche à Savièse, né le 12.04.1941,
- Monsieur Germain VARONE, fils de Camille, de et à Savièse, né le 30.11.1942,
- Monsieur Claude OBERSON, fils de Denis, d'Estévenens à Saxon, né le 14.02.1953,
- Monsieur Charly KOHLI, d'Edgar, de Gsteig à Saxon, né le 21.08.1941,

LESQUELS

sous la dénomination **Fondation Sarah Oberson** (ci-après la Fondation), constituent une fondation de droit civil régie par les présents statuts et soumise aux dispositions des art. 80 et svts CCS.

Cette Fondation est inscrite au Registre du Commerce et placée sous la surveillance de l'Autorité compétente.



Art. 2 - Siège

Le siège de la Fondation est à Saxon.

Art. 3 - Durée

La durée de la Fondation est illimitée.

Art. 4 - Buts

La Fondation a pour but de venir en aide aux familles victimes d'enlèvement ou de disparition d'enfants et d'adolescents, de prévenir des situations d'enlèvement ou de disparition et d'être active dans le domaine des mauvais traitements envers les enfants.

Elle se propose notamment :

- a) de procurer son aide matérielle et morale à des familles victimes d'enlèvement ou de disparition d'enfants et d'adolescents.
- b) de favoriser la diffusion d'informations sur les sujets rentrant dans les buts de la Fondation.
- c) De collaborer avec des Fondations ou Associations poursuivant des buts analogues.
- d) d'organiser ou permettre la rencontre et/ou la formation (notamment sous forme de stages) de personnes s'occupant des problèmes de la jeunesse maltraitée.
- e) de devenir active, au besoin, dans le domaine de la prévention.



Art. 5 - Fonds et ressources

Les Fondateurs dotent la Fondation d'un capital de Fr. 233'428.15 provenant de dons divers versés au "Mouvement solidarité Sarah Oberson" et consignés dans le livret d'épargne BCV ouvert après la disparition de Sarah (U 0245.86.32) ainsi que sur le c/c BCVs 0184.74.75 et sur le ccp 19-1155-1, valeur 22.04.1998.

La Fondation peut recevoir, outre les revenus des biens affectés par les Fondateurs, toutes libéralités sous forme de dons, legs, etc... ou autres aides sous forme de subsides communaux, cantonaux, fédéraux et autres ou sous forme de patronages privés.

Art. 6 - Fonds "Sarah"

Dans la mesure où la fondation est constituée à la suite de la disparition de Sarah OBERSON, un fonds "Sarah" de Fr. 50'000.- est constitué pour financer d'éventuelles démarches policières, judiciaires, administratives ou autres à l'effet de retrouver la disparue.

Si ce fonds n'est pas utilisé dans les 50 ans, il sera réuni au capital de dotation.

Art. 7 - Gestion des fonds

Les fonds et les revenus de la Fondation sont gérés par le Conseil de Fondation, dans le respect des objectifs décrits à l'art. 4 et dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Capital et intérêts pourront être utilisés pour atteindre les buts fixés à l'art. 4.



Art. 8 - Responsabilité

La fortune de la Fondation répond seule des engagements de celle-ci; toute responsabilité personnelle des fondateurs, des membres du Conseil de Fondation ou de leurs représentants est exclue, sauf en cas de faute grave.

Art. 9 - Organes

Les organes de la Fondation sont :

Le Conseil de Fondation et son Comité.

Art. 10 - Conseil de Fondation

La Fondation est administrée par un Conseil de Fondation composé de cinq (5) membres au moins dont un désigné par la famille OBERSON.

Le Conseil entrant en fonction au jour de la constitution de la Fondation est nommé par les Fondateurs pour une durée de trois ans. Monsieur Bernard COMBY assume la présidence.

les membres du Conseil sont rééligibles pour de nouvelles périodes de trois ans.

En cas de démission ou de décès de l'un des membres, le Conseil procède à son remplacement, étant fixé qu'un membre doit appartenir à la famille OBERSON ou être désigné par elle.

Le Conseil de Fondation peut désigner d'autres membres par une décision prise en la forme de l'art. 12 des présents statuts.



Art. 11 - Organisation

Le Conseil désigne parmi ses membres au moins un Président, un Vice-Président et un secrétaire-caissier. Ces derniers formeront le Comité à qui le Conseil pourra déléguer certaines compétences et qui représentera la Fondation vis-à-vis des tiers.

Art. 12 - Fonctionnement

Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois l'an. La présence de la majorité des membres du Conseil est nécessaire pour prendre une décision. A ce défaut, une deuxième assemblée sera convoquée où les décisions seront prises à la majorité des membres présents. Toutefois, la représentation écrite par un autre membre est admise.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Toute proposition ayant recueilli l'accord écrit de tous les membres du Conseil équivaut à une décision prise en séance du Conseil.

Art. 13 - Compétences du Conseil de Fondation

Le Conseil de Fondation a les pouvoirs les plus étendus dans la gestion de celle-ci. Il a notamment comme attributions :

- a) de veiller à l'utilisation judicieuse et au placement des biens de la Fondation;
- b) d'établir tous règlements nécessaires à la bonne marche de la Fondation;



c) d'établir ou faire établir les comptes annuels;

d) de désigner l'organe de contrôle;

~~e) de représenter la Fondation vis-à-vis des tiers.~~ une ligne radiée

La Fondation est engagée par la signature collective à deux du président et du Secrétaire ou de l'un d'eux avec un autre membre du Comité.

Art. 14 - Organe de contrôle

Chaque trois ans, le Conseil de Fondation désigne une personne externe ou une fiduciaire pour exercer les fonctions de contrôle. Celle-ci lui remet un rapport annuel de vérification écrit.

Art. 15 - Modification des statuts

Les statuts de la Fondation peuvent être modifiés ou complétés en tout temps par le Conseil de Fondation à la majorité de ses membres et sous réserve de ratification par l'autorité de surveillance. Demeurent réservées les dispositions de l'art. 85 CCS.

Art. 16 - Dissolution

En cas de dissolution de la Fondation, le Conseil de Fondation décidera de l'affectation des biens, conformément aux vœux des Fondateurs, à une ou plusieurs personnes morales poursuivant un but aussi proche que possible de celui énoncé à l'art. 4.

Les biens des Fondateurs ne pourront en aucun cas faire retour aux Fondateurs ou à leurs héritiers, ni être utilisés, en tout ou partie, de quelque manière que ce soit, à leur profit.

La ratification de l'autorité de surveillance est réservée.



Art. 17 - Nominations

Tous les Fondateurs sont désignés en qualité de membres du premier Conseil de Fondation, Monsieur Bernard COMBY en qualité de Président, Monsieur Jean ZERMATTEN en qualité de Vice-Président et Monsieur Charly KOHLI, en qualité de secrétaire-caissier.

DONT ACTE

Fait et passé pour convenance en la salle de conférence de l'Hôtel Suisse, à Saxon, et lu par moi, notaire, aux comparants qui me sont connus, lesquels me déclarent l'acte conforme à leur volonté et le signent immédiatement avec moi, notaire.

Ont signé : Monique PACCOLAT

Bernard COMBY

Bernard GEIGER

François DAYER

Germain VARONE

Claude OBERSON

Charly KOHLI

Gérard BRUCHEZ, not. LS

Grosse conforme à la minute enregistrée au bureau du RF de Martigny le 13.05.1998 sous le numéro du visa 2070, et inscrite dans le Registre du Commerce de St-Maurice, publiée dans la FO SC du 18 juin 1998, page 4172, délivrée à la "FONDATION SARAH OBERSON", à Saxon, pour lui valoir pièce justificative.
Saxon, le 30 juin 1998

L'atteste :

